



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse

Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch, à la question parlementaire n° 3727 de Monsieur le Député Laurent Zeimet

1. Le Ministre peut-il confirmer que, dans les lycées nationaux, le néerlandais ne figure pas parmi les langues pouvant être choisies en option, et préciser le cadre réglementaire ou pédagogique qui détermine la liste des langues optionnelles proposées ? Si oui, quelles raisons expliquent l'absence du néerlandais dans l'offre optionnelle actuelle ?
2. Le Ministre peut-il indiquer s'il a été saisi ces dernières années de demandes visant à introduire ou à renforcer l'enseignement du néerlandais dans le secondaire, et quelles suites ont été réservées à ces sollicitations ?

L'honorable Député souligne à juste titre l'importance de la maîtrise du néerlandais non seulement d'un point de vue culturel, mais également en raison de possibles études et de perspectives de carrière aux Pays-Bas et en Belgique.

#### Section A de l'enseignement secondaire classique

L'article 49 de la *loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique* indique les matières sur lesquelles porte le programme d'études de l'enseignement secondaire classique. Concernant l'apprentissage des langues, ledit article précise qu'en dehors du français, de l'allemand et de l'anglais, l'étude d'« *une quatrième langue vivante au choix* » est possible. La possibilité ainsi offerte se limite toutefois à la section A. Or, au cours des dernières années, ni les services du ministère ni ceux des lycées n'ont été saisis de demandes visant à introduire l'apprentissage du néerlandais en section A.

#### Cours à option de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général

Dans le cadre des cours à option, les lycées sont libres de définir – dans le cadre de leur autonomie –, des cours à option aux classes supérieures de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général. Faute de demandes, seul le Bouneweger Lycée Luxembourg (BLL) offre actuellement un cours de néerlandais en classe de 2GSO.

#### Écoles européennes agréées

L'École internationale de Differdange et Esch-sur-Alzette (EIDE) organise cette année un cours de néerlandais en tant que « Langue 5 » en S6 et en S7. Le Lycée Edward Steichen de Clervaux (LESC) en fait de même ; au LESG, les élèves des classes de 3e et de 2e de l'enseignement national peuvent suivre ce cours en tant que cours à option.

3. Le gouvernement entend-il faire évoluer l'offre linguistique des lycées nationaux afin de permettre, à l'avenir, le choix du néerlandais comme langue optionnelle ?

La politique du Gouvernement consiste à adapter l'offre linguistique aux besoins de la société et aux demandes exprimées en conséquence. Si de telles demandes venaient donc à être posées, la situation serait réexaminée.

Luxembourg, le 23 avril 2026

Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse

(s.) Claude MEISCH